

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et WICKEBACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT des FORCES ARMÉES de LYON  
siégeant à LYON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON  
a rendu le jugement dont la teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé W I C K E B A C H, Otto, fils de feu Wilhelm et de WELLMANN Wilhelmine, né le 11 Mars 1901 à RUPPICHTERROTH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de professeur de médecine, résidant à RUPPICHTERROTH, arrondissement de COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé, nez rectiligne, visage ovale - État : Marié, deux enfants.

Repose presents physiologiques complémentaires : -"-  
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure, côté droit.  
N° matricule au corps : -"- , au recrutement : - "-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG  
Non prisonnier de guerre

Accusé de : "EMPOISONNEMENT" et "ARMES BAIENES VOTIVES de SUBSTANCES VÉNÉRIEUSES à la SAUTE"

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : Nant au casier.

DECLASSIFIED AND RELEASED BY  
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY  
SOURCE METHODS EXEMPTION 3B2B  
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT  
DATE 2001 2006

OVER CONTROL  
U.S. OFFICIALS ONLY

Le jugement a été rendu le 14 Mai 1954

**CONTROL**  
U.S. OFFICIALS  
(Formule 39 bis) S C

EXPEDITION de JUREMENT  
(Art. 90 du Code de Justice  
Militaire)  
-:-:-:-:-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 202 d'ordre annuel  
N° 202 de la série  
générale  
-----  
Date du crime ou du délit :  
Ct. 1943 et 1944  
-----

JUGEMENT faisant suite au jugement rendu par le Tribunal Militaire Permanent de METZ, le 24 Décembre 1952, cassé et annulé en ce qui concerne HAAGEN et WICKERBACH, par Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 Janvier 1954.

J U G E M E N T

rendu par le TRIBUNAL PERMANENT des FORCES ARMÉES de LYON  
siégeant à LYON

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON  
a rendu le jugement dont le teneur suit :

Ce jourd'hui Onze Mai mil neuf cent cinquante quatre,

Le Tribunal Permanent des Forces Armées de LYON, composé conformément à la loi, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger : 1°) le nommé WICKERBACH, Otto,  
fils de feu Wilhelm et de WELLMANN Wilhelmine, né le 11 Mars 1901 à  
WUPPERTHAL, arrondissement de COLOGNE (Allemagne), profession de  
professeur de médecine, résidant à WUPPERTHAL, arrondissement de  
COLOGNE (Allemagne).

Taille d'un mètre 750 millimètres, cheveux blonds, yeux bleus, front bombé,  
nez rectiligne, visage ovale - Etat : marié, deux enfants.

Relevés médicaux professionnels complétés : -"-  
Marques particulières : Cicatrice au dessus de la lèvre supérieure,  
côté droit.

N° matricule au corps : -"- , au recrutement : - "-

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG  
Non prisonnier de guerre

Accusé de : "EMPOISONNEMENT" et "ATTENTAT CONTRE LA SANTÉ"  
SUR DES MILITAIRES SUISSES

(Crimes de guerre)

Antécédents judiciaires : aucun

MENTIONS MARGINALES :

1°- Pourvoi formé par le condamné BICKENBACH Otto, rejeté par arrêt de la Cour de Cassation en date du 28 Décembre 1954, dont un extrait est parvenu au Greffe du Tribunal Permanent des Forces Armées de Lyon le 21 Janvier 1955 .-

2°- Pour HAAGEN: Comutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait - décret du 5 Janvier 1955 - Notification n° 302/JM3 du 7 Janvier 1955 .-

3°- Pour BICKENBACH Otto. Par décret du 14 Juin 1955, comutation de la peine de 20 ans de travaux forcés en celle de dix ans d'emprisonnement à compter de l'incarcération de fait .- ( Notification n° 6980/JM3 du 18 Juin 1955 .-

4°- Pour HAAGEN: Par Décret du 4 Juillet 1955 pris à l'occasion de 14 Juillet 1955, remise de seize mois d'emprisonnement .- ( Notification n° 8127-DM/JM3 du 13 Juillet 1955 .-

5°- Pour BICKENBACH: Par décret du 4 Juillet 1955, pris à l'occasion du 14 juillet 1955, remise de dix huit mois d'emprisonnement .- ( Notification n° 8118-DM/JM3 du 13 Juillet 1955 ./. .-

---

2°) le nommé HAASER E. H. Eugen,  
fils de feu Kurt et de Louise PEISON Sirid, né le 17 Juin 1898 à BERLIN  
(Allemagne), profession de Professeur en médecine -  
domicilié à BERLIN-NUCH - Lindenbergerweg n° 70 (Allemagne)  
Etat : divorcé, un enfant.

Taille de un mètre 720 millimètres - cheveux châtain, yeux gris-bleu,  
nez rectiligne, bouche moyenne, visage ovale, teint clair.

Civil de nationalité allemande.

Au moment des faits Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à  
l'Université de STRASBOURG.

Non prisonnier de guerre.

Accusé de : " EMPOISONNEMENT "

Antécédents judiciaires : NUL au casier.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer  
devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code  
d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'abaisser les  
accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accom-  
pagnés de leurs défenseurs :

1°) choisis par l'accusé LICKENBACH :

- Me FLECK, avocat au Barreau de STRASBOURG,
- Me LAURENT, avocat au Barreau de METZ,
- Me FLOICHT, avocat au Barreau de PARIS.

2°) choisis par l'accusé HAASER :

- Me LAURENT, avocat au Barreau de METZ ;
- Me de CHOUSSERIE de la PRÉFECTURE, avocat au Barreau de PARIS,
- Me NEUBAUER, avocat au Barreau de LYON
- Me BERLING, avocat à BERLIN.

Monsieur SAVOZ, majeur, interprète de langue allemande, a prêté le  
serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a  
assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il  
en a été requis.

Monsieur WILHELM, majeur, interprète de langue anglaise, a prêté le  
serment prescrit par l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle et a  
assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il  
en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états,  
professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

1°) LICKENBACH Otto, 33 ans, né à WUPPERTHAL (Allemagne) - professeur de  
médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants -  
au moment des faits, professeur de Biologie à l'Université de STRASBOURG.

2°) HAASER Eugen, 33 ans, né à BERLIN (Allemagne), professeur de médecine,  
marié, un enfant, domicilié à BERLIN-NUCH, Lindenbergerweg, n° 70 -  
au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à  
l'Université de STRASBOURG.

Le Président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convoca-  
tion, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'ac-  
cusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a  
paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels  
ils sont poursuivis et leur a demandé, ainsi qu'au défenseur allemand, l'aver-  
tissement prévu par l'article 333 du Code de Procédure Criminelle.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal, et ordonné à la garde d'écouter les accusés qui ont été introduits libres et sans force devant le Tribunal, accompagnés de leurs défenseurs :

- 1°) choisis par l'accusé LICKENBACH :
- Me FLECK, avocat au Barreau de ST ASBOURG,
  - Me WASTHILLY, avocat au Barreau de METZ,
  - Me FLORET, avocat au Barreau de PARIS.

- 2°) choisis par l'accusé HAAGEN :
- Me FAYE BERRY, avocat au Barreau de METZ,
  - Me de GEORGE de la PRADALLE, avocat au Barreau de PARIS,
  - Me NIEBERG, avocat au Barreau de LYON
  - Me VEHLING, avocat à BERLIN.

Monsieur SARVOZ, majeur, interprète de langue allemande, a prêté le serment prescrit par l'article 338 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Monsieur WASTHILLY, majeur, interprète de langue anglaise, a prêté le serment prescrit par l'article 338 du Code d'Instruction Criminelle et a assisté le Tribunal pendant toute la durée des débats, chaque fois qu'il en a été requis.

Interrogés de leurs noms, prénoms, âges, lieux de naissance, états, professions et domiciles, les accusés ont répondu se nommer :

1°) LICKENBACH Otto, 33 ans, né à MUPPICHTERROCH (Allemagne) - professeur de médecine, domicilié au lieu de naissance, marié, deux enfants - au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG.

2°) HAAGEN, Eugen, 35 ans, né à BERLIN (Allemagne), professeur de médecine, marié, un enfant, domicilié à BERLIN PUCH, Linderbergweg, n° 70 - au moment des faits, Médecin-Major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG.

Le Président, après avoir fait lire par le Greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi devant le Tribunal, l'acte d'accusation du Commissaire du Gouvernement et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné, ainsi qu'au défenseur allemand, l'avertissement indiqué en l'article 79 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire des accusés.

OVER  
CONTROL

U.S.

ONLY

- 3 -

à seize heures, au cours de l'interrogatoire de l'accusé RICKENBACH, l'accusé HAAGEN présentant des signes de faiblesse, l'audience est suspendue et le Président commet Monsieur le Médecin Capitaine VITTE aux fins d'examiner l'accusé HAAGEN.

À la reprise, le Médecin Capitaine VITTE expose au Tribunal que l'état de santé de l'accusé HAAGEN ne lui permet pas, pour l'instant, d'assister aux débats mais que, selon toute vraisemblance, cette indisponibilité n'est que passagère.

Le Président, du consentement unanime des parties et notamment des défenseurs de l'accusé HAAGEN, décide que les débats se poursuivront en l'absence dudit accusé et requiert le greffier de lui donner lecture en fin d'audience du procès-verbal des débats et, éventuellement, de lui signifier copie des réquisitions du Ministère Public et des jugements rendus, le tout conformément aux dispositions prévues par l'article 76 du Code de Justice Militaire.

Après quoi, le Président a continué l'interrogatoire de l'accusé RICKENBACH et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge SIMONIN et WALTZ, ledits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du Code d'Instruction Criminelle,

À 18 h. 45, après l'audition du témoin WALTZ, le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs, aux témoins et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis l'accusé présent de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 86 du Code de Justice Militaire.

Le Président  
Signé : NOUVEAU

Le Greffier :  
Signé : DASSIN.

Ce jour'hui le 6 Mai mil neuf cent cinquante quatre, à 8 heures, préalablement à l'ouverture de l'audience publique, le Commissaire du Parquet, le Greffier et l'interprète d'allemand, se sont rendus dans la salle réservée aux détenus où, en présence des défenseurs de l'accusé HAAGEN, lecture est donnée à ce dernier du procès-verbal des débats qui se sont déroulés la veille du présent jour, hors sa présence.

Et à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs susdésignés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle qui leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire.

Le Président a ensuite interpellé l'accusé HAAGEN sur le point de savoir s'il avait des observations à présenter ; il a reçu une réponse négative.

Puis il a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge BLAIS, JACQUES, LITZ, JOSEPHETS, CHRISTIEN, MARX et MOUJES, ledits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités

Professeur ~~LEU P T.~~ POULSON, domicilié à OSLO (Norvège) Aberstefkes  
n° 36, invité à déposer à l'audience de ce jour, ne s'est pas présenté.

Le témoin ~~BAUER~~ Alphonse, régulièrement cité par l'accusation et qui  
a reçu signification de ladite citation en son domicile à LAUGDALE (Norvège)  
1 rue Gootha, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de  
service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son  
Président, déclare que son acte témoin est excusé et décide de passer  
entre aux débats.

Du consentement unanime des parties :

- il est renoncé à la lecture des pièces de la procédure constituée par  
les déclarations du témoin ~~BAUER~~ ;
- il est décidé lecture par le greffier des déclarations du professeur  
~~POULSON~~ figurant au dossier de la procédure, à la demande du Ministère  
Public.

Les parties sont alors invitées à formuler leurs observations.

En suite de quoi, à 10 heures, le Président, en vertu de son pouvoir  
de présidence, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres  
du Tribunal, aux interprètes, aux témoins, aux accusés et aux accusés  
de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 H. 30 ; il a  
invité les membres du Tribunal, les interprètes et les témoins à se  
réunir et requis les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les  
peines de droit, conformément à l'article 26 du code de Justice Militaire.

Le président :  
Signé : ~~POULSON~~

Le greffier :  
Signé : ~~BAUER~~

Et ce jour même, treize mai mil neuf cent cinquante, entre 8 H. 30  
le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier  
et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses  
séances pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer  
devant lui, sur le Bureau, le code militaire du code de Justice Militaire, du  
code d'instruction criminelle et du code pénal en langue et a ordonné à la  
par d'urgence les accusés qui ont été introduits, liés et sans fers,  
accompagnés de leurs défenseurs constitués.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans  
la salle qui leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé,  
qui sont restés dans l'auditoire.

Après quoi, le Président a fait enlever les témoins à charge :  
~~LEU P T.~~ POULSON, ~~BAUER~~ et les témoins à décharge : ~~POULSON~~,  
~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~,  
~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~, ~~BAUER~~,  
sont venus se présenter sans laide de leur défense, juré de dire toute la vérité  
et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, renvoyé leur signification des formalités  
prescrites par les articles 511 et 512 du code d'instruction criminelle.

a reçu signification de ladite citation en son domicile à LAUG-DANK (Necessite  
1 rue Gottle, n'a pas répondu à l'appel de son nom fait par l'huissier de  
service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son  
Président, déclare que ses séances sont ouvertes et décide de passer  
autre sur débats.

Du consentement unanime des parties :

- il est renoncé à la lecture des livres de la procédure constituée par  
les déclarations du témoin WANN ;
- il est déposé lecture par le greffier des déclarations du professeur  
MULLER et de la procédure, à la connaissance du Ministère  
Public.

Les parties sont alors invitées à consulter leurs observations.

En suite de quoi, à 10 heures, le Président, en vertu de son pouvoir  
disciplinaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres  
du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs, aux témoins et aux accusés  
de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 H. 30 ; il a  
invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se  
réunir et requis les accusés de comparaitre à l'heure indiquée, sous les  
peines de droit, conformément à l'article 42 du code de Justice Militaire.

Le président :  
Signé : M. WANN

Le greffier :  
Signé : M. MULLER.

Et aujourd'hui, lundi 11 mai 1944, en l'après-midi à 2 H. 30  
le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier  
et interprète, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses  
séances pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait à porter et déposer  
devant lui, sur le Bureau, les livres de la code de Justice Militaire, du  
code d'instruction criminelle et du code pénal en langue allemande et a ordonné à la  
garde d'amener les accusés qui ont été introduits, liés et sans fers,  
accompagnés de leurs défenseurs surdésignés.

Le Président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans  
la salle qui leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé,  
qui sont restés dans l'audience.

Après quoi, le Président a fait entendre les témoins à charge :  
M. WANN, M. LAUG-DANK, M. WANN, M. WANN et les témoins à décharge : M. WANN,  
M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN,  
M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN, M. WANN,  
serment de parler sans haine ou sans crainte, juré de dire toute la vérité  
et rien que la vérité.

Et le Président ayant, en outre, vu lire leur livre des formalités  
prescrites par les articles 31 et 32 du code d'instruction criminelle.

- 5 -

CONTROL



Le témoin à charge **ERWIN HANS**, décorateur, domicilié à **NOTESAU** (Bas-Rhin), cité par l'accusation, n'a pas été touché par l'agent significateur.

À l'unanimité des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare qu'il sera passé outre aux débats.

Le témoin **BARONNUS EIN RITZ**, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt de **WETT**, régulièrement cité et notifié par la défense, n'a pu être transféré pour raison de santé.

Le professeur **FRITZ WILHELM**, Directeur de l'hôpital **Speyererschhof** à **WELDENBURG** (Allemagne) et le nommé **WITTE**, **Docteur** à **SIEBENBRUNNEN** (Allemagne), témoins régulièrement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'huissier de service.

À l'unanimité des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins excusés et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, à l'unanimité, renoncé à l'audition des témoins **ERWIN HANS** et **WITTE RITZ**, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donné aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Immédiatement après, à la demande, le Président, en vertu de son pouvoir disciplinaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30 ; il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et rappelle les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 66 du Code de Justice Militaire.

Le Président :  
Signé : **WISAG**

Le Greffier :  
Signé : **DACHEN**

À ce jour'hui quatorze mai mil neuf cent cinquante quatre, à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier et interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

Le Président a fait lire, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur la table, les explications du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a ordonné à la partie d'assigner les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs sans signe.

Immédiatement, le Président a fait entendre solennellement le témoin à charge **ERWIN HANS** ; ledit témoin ayant, au préalable, prêté serment de parler sur la foi de sa conscience, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le Président ayant entendu, par lui-même, les formalités prescrites par les articles 67 et 68 du Code de Justice Militaire.

Le témoin a déclaré qu'il a vu, le 14 mai 1944, à 10 heures, à la Maison d'Arrêt de **WETT**, un homme qui se tenait dans la cour, devant la porte de la Maison d'Arrêt de **WETT**, et qui avait l'air d'être un officier allemand. Il a vu cet homme avec un officier allemand qui se tenait devant la porte de la Maison d'Arrêt de **WETT**.

Le procureur général, M. Illies, directeur de l'hôpital "Poggersschof" à SILE (Allemagne) et le nommé P. WITTE, militaire détaché à SIEBENBRUNNEN (Allemagne), témoins régulièrement cités et notifiés par la défense n'ont pas répondu à l'appel de leur nom fait par l'huissier de service.

Du consentement unanime des parties, le Tribunal, par l'organe de son Président, déclare ces trois témoins excusés et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Enfin, les parties ont, d'un consentement unanime, renoncé à l'audition des témoins WITTE Hans et WITTE Ulrich, régulièrement cités et notifiés par la défense, lesquels témoins ont répondu à l'appel de leur nom.

Le Tribunal, par l'organe de son Président, a donné aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit passé outre aux débats.

Immédiatement après, à la heure, le Président, en vertu de son pouvoir disciplinaire, a déclaré au procès les débats pour permettre aux membres du Tribunal, aux interprètes, aux défenseurs et aux accusés de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 h. 30. Il a invité les membres du Tribunal, les interprètes et les défenseurs à se réunir et requis les accusés de comparaître à l'heure indiquée, sous les peines de droit, conformément à l'article 26 du Code de Justice Militaire.

Le Président :  
Signé : M. MAU

Le Greffier :  
Signé : BACHMANN

Le jour qui quatorze mai ont lieu ont cinquante quatre, à 8 heures 30, le Tribunal composé des mêmes Président, Juges, Ministère Public, Greffier et Interprètes, s'est réuni en audience publique au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le Président a fait apporter et déposer devant lui, sur la table, au vu et au plaisir du Code de Justice Militaire, du Code d'Instruction Criminelle et du Code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener les accusés qui ont été introduits libres et sans fers, accompagnés de leurs défenseurs aux signés.

Et aussitôt, le Président a fait entendre publiquement le témoin à décharge P. WITTE ; ledit témoin ayant, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Et le Président ayant eu encore, sous le rapport des formalités prescrites par les articles 317 et 318 du Code de d'Instruction Criminelle.

que Monsieur le Commissaire du Gouvernement ont eu ses réquisitions tendant à ce que les accusés soient déclarés coupables, chacun en ce qui le concerne, des faits qui leur ont été reprochés dans l'arrêt de renvoi et à ce qu'il leur soit fait application des articles 301, 302, 317 et 7 du Code de Pénal et de l'ordonnance du 27 Août 1844 relative à la répression des crimes de guerre.

Et ont les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux que par leurs avocats, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les premiers.

Avant de clore les débats, le Président a fait connaître qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il poserait en cas de réponse négative à la question principale en ce qui concerne l'accusé HAASER, la question subsidiaire d'Administrati n volontaire de substances nuisibles à la santé dans les termes de l'article 317 § 7 du code pénal.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Puis le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posés aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 10 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> question - Le nommé HAASER Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits incriminés - major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUBHOF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2<sup>o</sup> question - Le nommé BICKENBACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUBHOF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAFFINGEN Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3<sup>o</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KIR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4<sup>o</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BRENNER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5<sup>o</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KIR Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations.

Fais le Président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges et il a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison ; le Tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le Tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le Président a posé les questions, conformément à l'article 10 du Code de Justice Militaire, ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> question - Le nommé HAGEN Eugen, civil de nationalité allemande, au moment des faits médecin-major de la Luftwaffe, professeur d'hygiène à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUCHOF ", en tout cas en France, courant 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie de quarante personnes non identifiées, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

2<sup>e</sup> question - Le nommé DICKENBACH Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de Biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin), est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, à NATZWILLER (Bas-Rhin) au lieu dit " STRUCHOF ", en tout cas en France, courant 1943 et 1944, durant les hostilités, en tout cas depuis temps non prescrit, volontairement attenté à la vie du nommé LAUTINGER Wilhelm, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

3<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé KYR Gottlieb par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

4<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé GUTTENBERGER Rudolf, par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

5<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé HERRMANN Willy par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

- 7 -  
COMPTOL  
MAY  
(OVER)

6<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé ROBASY André par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BAKEMONT Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BERTRAND Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé BILLOUET Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10<sup>e</sup> question - Le nommé BIGNONNETTE Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de STRASBOURG (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à HARTMANN (Bas-Rhin), au lieu dit "GRAND" courant 1913 et 1914, en tout cas en France, durant les hostilités et depuis temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé LANIERE Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "GRAND" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "GRAND" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé "GRAND" en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

7<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé **MCKENNON** Adalbert par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

8<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé **IMMEL** Joseph par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

9<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement attenté à la vie du nommé **ALDEN** Alfred par l'effet de substances qui pouvaient donner la mort plus ou moins promptement, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

10<sup>e</sup> question - Le nommé **BICKENBACH** Otto, civil de nationalité allemande, au moment des faits, professeur de biologie à l'Université de **STRASSBURG** (Bas-Rhin) est-il coupable d'avoir, à **WATZELHORN** (Bas-Rhin), au lieu dit " **WATZEL** " courant 1943 et 1944, en tout cas en France, durant les hostilités et temps non prescrit, étant national ennemi, causé une maladie au nommé **LAMBERTS** Philipp, en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

11<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **WENZ** sans en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

12<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **WENZ** Ulrich en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

13<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **WENZ** Frank en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

14<sup>e</sup> question - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **WENZ** G.K. Sisto en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

**15<sup>e</sup> question** - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie au nommé **BEIEMANDT Albert** en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre ?

**16<sup>e</sup> question** - Le même est-il coupable d'avoir, étant national ennemi, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, causé une maladie à un individu non identifié et désigné **F. SCIM...** en lui administrant volontairement des substances nuisibles à la santé, ladite infraction, même accomplie à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, n'étant pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au Bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal ; de ces dépouillements successifs, il résulte que le Tribunal Général :

- Sur la 1<sup>re</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **LACOMBE** est coupable.

- Sur la 2<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 3<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 4<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 5<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 6<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 7<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 8<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 9<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 10<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 11<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 12<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

- Sur la 13<sup>e</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, **DICKENBACH** est coupable.

bien ou dans le prétoire de l'Etat de guerre, n'est pas justifiée par les lois et coutumes de la guerre.

Il a été voté au Bulletin secret, conformément aux articles 90 et 91 du Code de Justice Militaire, sur chacune de ces questions, ainsi que sur les circonstances atténuantes.

Le Président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du Tribunal de ces dépouillements successifs, il résulte que le Tribunal déclare :

- Sur la 1<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, HANON est coupable.

- Sur la 2<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 3<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 4<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 5<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 6<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 7<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 8<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 9<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 10<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 11<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 12<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 13<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévue par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 14<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 15<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

- Sur la 16<sup>o</sup> question, à la majorité des voix prévues par l'article 90 du Code de Justice Militaire, BICKENBACH est coupable.

OVER

- 9 - CONTROL



A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de LAUBER.

A la majorité des voix, il existe des circonstances atténuantes en faveur de ICKENBACH.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le Commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le Président a lu le texte de la loi et le Tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'article 81 du Code de Justice Militaire. Le Président a ensuite recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, et a émis son opinion le dernier.

Le Tribunal est rentré en séance publique ; le Président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous :

En conséquence, le Tribunal :

- CONDAMNER le nommé WICKENBACH, Otto, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de VINGT ANS de TRAVAUX FORCÉS, par application des articles 301, 302, 317 alinéa 7, 463 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de l'Ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, DISPENSE le condamné de l'interdiction de séjour.

- CONDAMNER le nommé RAAHEE, Eugen, susqualifié, à la majorité des voix, à la peine de VINGT ANS de TRAVAUX FORCÉS, par application des articles 301, 302, 463 du Code Pénal et de l'Ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Et vu les articles 46 et 47 du Code Pénal, le Tribunal, après en avoir spécialement délibéré, à la majorité, DISPENSE le condamné de l'interdiction de séjour.

Le Tribunal est allé en outre les nommés LEHMANN et MAIER, susqualifiés, conjointement et solidairement, aux frais envers l'Etat et, à la majorité, fins au MINIMUM pour chacun d'eux la durée de la contrainte pay corps, le tout par application des articles 53 du Code Pénal, 98 du Code de Justice Militaire et de la loi du 29 Juillet 1927, modifiée par l'article 19 de la loi du 30 novembre 1933.

Enjoint au Commissaire du Gouvernement de faire donner immédiatement en sa présence, lecture du présent jugement aux condamnés devant la garde rassemblée sous les armes ; de les avvertir que la loi leur accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

FAIT, clos et jugé sans désomptier, en séance publique, à LYON, les jour, mois et an qu'on nous.

En conséquence, la République Française MAINTIEN ET OBLIGE à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été par la par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne BAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-neuf Mai 1954.

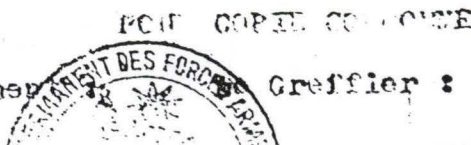
Il a commencé à recevoir son exécution le dit jour

Détention préventive du seize novembre 1946.

Le Greffier, signé.....

VU :

Le Commissaire du Gouvernement



Greffier :

et aux Procureurs de la République pour les militaires et les civils et y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par les Membres du Tribunal et par le Greffier.

Signé : MM.....

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le 14 Mai, le présent jugement a été lu, par nous, greffier soussigné, aux condamnés qui ont été parés par le Commissaire du Gouvernement que l'article 100 du Code de Justice Militaire leur accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour. Cette lecture faite en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Le Commissaire du Gouvernement, signé..... Le Greffier, signé.....

En ce qui concerne HAAGEN,

Le présent jugement est devenu définitif le Dix-huit Mai 1954.

Il a commencé à recevoir son exécution le dit jour

Détention préventive du seize novembre 1948.

Le Greffier, signé.....

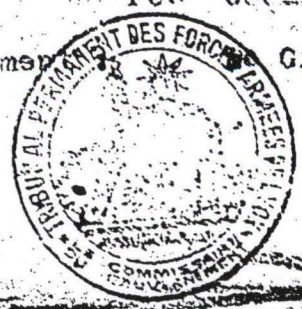
VU :

Le Commissaire du Gouvernement

POUR COPIE CONFORME

Greffier :

*[Handwritten signature]*



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

[ ]

# OFFICIAL DISPATCH

VIA: Air  
SPECIFY AIR OR SEA POUCH

DISPATCH NO. OFPA- 23328

SECRET/CONTROL  
US OFFICIALS ONLY  
CLASSIFICATION

22 AUG 1956

TO Chief, WE DATE:

FROM : Chief of Station,   KUTUBE

SUBJECT: GENERAL   Report  
SPECIFIC: Dr. Otto BICKENBACH

REFS : OFPW-12773, OFPA-23055

1. In compliance with our request to   they have furnished us with the enclosed transcript of the court record on BICKENBACH.

2. A perusal of this document seems to indicate that Subject was tried and acquitted by the Permanent Military Court of Metz on 24 December 1952. The case was appealed and he was retried by the Armed Forces Permanent Court at Lyon, and sentenced to twenty years at forced labor on 19 May 1954. This sentence was later commuted to 10 years and finally to 18 months, although it appears that he had been in jail since November 1946.

3. BICKENBACH was found guilty of "poisoning" and "voluntary administration of substances detrimental to health" on sixteen counts, that is, causing the death of sixteen named individuals.

4. Our only copy of the court record is being forwarded.

21 August 1956

3 - Chief, WE, w. encl. h/w  
2 - Liaison Section  
1 - chrono

Encl : 1 court record as above h/w

DECLASSIFIED AND RELEASED BY  
CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY  
SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B  
NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT  
DATE 2001 2006

~~NO INDEXING~~

SECRET CONTROL  
CLASSIFICATION

**CIA INTERNAL USE ONLY**  
**SECRET**  
 (When Filled In)

**PERSONALITY (201) FILE REQUEST**

|                               |   |                                       |                                       |
|-------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>TO</b> RI/ANALYSIS SECTION | <b>DATE</b><br>5/7/52                           | <b>ACTION</b>                         |                                       |
| <b>FROM</b> [ ]               | <input checked="" type="checkbox"/> <b>OPEN</b> | <input type="checkbox"/> <b>AMEND</b> | <input type="checkbox"/> <b>CLOSE</b> |
|                               | <b>ROOM NO.</b><br>1502K                        | <b>TELEPHONE</b>                      |                                       |

**INSTRUCTIONS:** Form must be typed or printed in block letters.

**SECTION I:** List 201 number, name and identifying data in the spaces provided. All known aliases and variants (including maiden name, if applicable) must be listed. If the identifying data varies with the alias used, a separate form must be used. Write UNKNOWN for items you are unable to complete.

**SECTION II:** List cryptonym or pseudonym, if assigned. If true name is sensitive, obtain 201 number from 201 Control Desk and complete Section I and Section III. On a separate form, enter the 201 number and complete Section II and Section III. Submit each form separately.

**SECTION III:** To be completed in all cases.

**SECTION I**

|  |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> <b>SENSITIVE</b> |                                 | 1. <b>SOURCE DOCUMENT</b><br>OFPA 23329 |
| <input type="checkbox"/> <b>NONSENSITIVE</b>         | [ ]                             |   |
| <b>NAME</b>  | (Last) (First) (Middle)         | (Title)                                 |
| BICKENBACH   | OTO                             | DR                                      |
| <b>NAME VARIANT</b>                                  |                                 |   |
| <b>TYPE NAME</b> 2.                                  | (Last) (First) (Middle) (Title) |   |
|  |                                 |   |
|  |                                 |   |
|  |                                 |   |
|  |                                 |   |
|  |                                 |   |

|   |                      |                            |                                 |                                |
|---|----------------------|----------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| 4. <b>PHOTO</b>   | 5. <b>BIRTH DATE</b> | 6. <b>COUNTRY OF BIRTH</b> | 7. <b>CITY OR TOWN OF BIRTH</b> | 8. <b>OTHER IDENTIFICATION</b> |
| YES <input type="checkbox"/> NO <input checked="" type="checkbox"/> | 11 03 01             | GERM                       | RUPPICHTEROTH                   | 1. 2. 3.                       |
| 9. <b>OCCUPATION/POSITION</b>                                       |                      |                            |                                 | <b>OCC POS. CODE</b>           |
| PROFESSOR OF MEDICINE and BIOLOGY                                   |                      |                            |                                 | PROF.                          |

**SECTION II**

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| <b>CRYPTONYM</b> | <b>PSEUDONYM</b> |
|                  |                  |

**SECTION III**

|                                 |                        |                                    |                                    |
|---------------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 10. <b>COUNTRY OF RESIDENCE</b> | 11. <b>ACTION DESK</b> | 12. <b>SECOND COUNTRY INTEREST</b> | 12a. <b>THIRD COUNTRY INTEREST</b> |
| FRAN                            | WE/3                   | WGER                               |                                    |

**COMMENTS:** COURT TRANSCRIPT ON SUBJECT;

DECLASSIFIED AND RELEASED BY  
 CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY  
 SOURCES METHODS EXEMPTION 3B2B  
 NAZI WAR CRIMES DISCLOSURE ACT  
 DATE 2001 2006

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| PERMANENT CHARGE  | RESTRICTED FILE   | SIGNATURE |
| YES <input type="checkbox"/> NO <input checked="" type="checkbox"/> | YES <input type="checkbox"/> NO <input checked="" type="checkbox"/> | [ ]       |

Form No. 331 Use previous editions.  
 1 Oct. 50

**SECRET**  
**CIA INTERNAL USE ONLY**

PUNCHED